



**Conseil Economique
et Social**

Distr.

RESTREINTE

TRANS/WP.29/540

28 avril 1997

FRANCAIS

Original: ANGLAIS
et FRANCAIS

COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITE DES TRANSPORTS INTERIEURS

Groupe de travail de la construction des véhicules

RECTIFICATIF 1 AU COMPLEMENT 2 A LA SERIE 09 D'AMENDEMENTS
AU REGLEMENT No 13
(Freinage)

Note : Le texte reproduit ci-après a été adopté par le Comité d'administration (AC.1) de l'Accord de 1958 modifié à sa cinquième session, suite à la recommandation du Groupe de travail à sa cent-onzième session. Il a été établi sur la base du document TRANS/WP.29/R.767, sans modification (TRANS/WP.29/534, par. 52 et 114).

Les documents du Comité des transports intérieurs et de ses organes subsidiaires font l'objet d'une distribution limitée. Ils ne sont communiqués qu'aux gouvernements, aux institutions spécialisées et aux organisations gouvernementales et non gouvernementales qui participent aux travaux du Comité et de ses organes subsidiaires; ils ne doivent être communiqués ni à des journaux ni à des périodiques.

Paragraphe 5.2.2.17., note de bas de page 9/, remplacer "système de freinage électronique" par "ligne de commande électrique".

Annexe 7A,

Paragraphe 1.3.2.4. et 1.3.2.5., modifier comme suit :

- "1.3.2.4. Pour chaque coup de frein, la pression dans la conduite de commande pneumatique doit être de 7,5 bars.
- 1.3.2.5. Pour chaque coup de frein, la valeur numérique de la demande dans la ligne de commande électrique doit correspondre à une pression de 7,5 bars."
-